



Avenant en date du 25 octobre 2007 portant révision de l'article 3 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil

Entre

- la Fédération SYNTEC, située 3, rue Léon Bonnat 75016 Paris, représentée Monsieur Jean-Marie Simon en sa qualité de Président de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale ;
- la Fédération CICF, située 4, avenue du Recteur Poincaré 75016 Paris, représentée par Monsieur François-Xavier Amblard en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommées « Les Fédérations professionnelles d'employeurs »

D'une part,

Et

- la Fédération CFE/CGC/FIECI, située 35, rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean-Claude Carasco en sa qualité de Président ;
- la Fédération CFDT/F3C, située 47/49 avenue Simon Bolivar, 75019 Paris, représentée par Madame Annick Roy en sa qualité de Secrétaire National ;
- la Fédération CFTE/CSFV, située 251, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris, représentée par Monsieur Gérard Michoud en sa qualité de Président ;
- la Fédération FEC/FO, située 28, rue des Petits Hôtels, 75010 Paris, représentée par Monsieur Mathias Botton en sa qualité de Secrétaire Général ;

Ci-après dénommées « Les Fédérations syndicales de salariés »

D'autre part

Ci-après collectivement désignées « les Parties signataires »

Préambule

En application des dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 25 octobre 2007 relatif aux missions élargies de l'ADESATT et au financement du paritarisme au sein de la branche, les Parties signataires souhaitent, par le présent avenant, réviser le troisième paragraphe de l'article 3 relatif au droit syndical et la liberté d'opinion de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil.



En conséquence, les Parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 – Révision l'article 3 relatif au droit syndical et la liberté d'opinion de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987

A l'article 3 relatif au droit syndical et la liberté d'opinion de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987, est retirée la troisième phrase du troisième paragraphe rédigée comme suit :

« Les frais de déplacement seront remboursés par les organisations patronales sur présentation du billet de train 2^{ème} classe ».

Le troisième paragraphe de l'article 3 relatif au droit syndical et la liberté d'opinion de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 est rédigé comme suit :

«3 - Lorsque les salariés seront appelés à participer aux réunions paritaires décidées entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national, des autorisations d'absence seront accordées, les heures correspondantes rémunérées et non décomptées sur les congés payés dans la limite d'un nombre de salariés fixés d'un commun accord par les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

Le nombre de salariés d'une même entreprise autorisés à s'absenter simultanément sera fixé d'un commun accord par les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

Les employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau national en cause s'efforceront dans les cas visés au 2 et 3 ci-dessus, de faire en sorte que ces absences n'apportent pas de gêne appréciable à la marche générale de l'entreprise ou au libre exercice du droit syndical ».

Article 2 – Sort des autres dispositions de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987

Les autres dispositions de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 demeurent inchangées.

Article 3 – Dépôt

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du Code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des Parties signataires et fera l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du travail :

- en deux exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail,
- en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Article 4 - Extension

Les Parties signataires conviennent de demander dans les meilleurs délais l'extension du présent avenant dans les conditions fixées à l'article L. 133-8 du Code du travail.



FEDERATION
SYNTEC

3 rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
Tél. 01 44 30 49 00 - Fax. 01 42 88 26 84



Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France

Article 5 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent avenant est conditionnée, d'une part, par son extension sans exclusion et, d'autre part, par l'extension sans exclusion de l'Accord National du 25 octobre 2007 relatif aux missions de l'ADESATT et au financement du paritarisme complétant la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987, de l'avenant du 25 octobre 2007 portant révision du Chapitre 12 de l'Accord National du 22 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail, et de l'avenant du 25 octobre 2007 portant révision du Préambule de l'Accord National sur l'étude et le suivi de l'aménagement du temps de travail du 29 mars 2000.

Le présent avenant entrera en vigueur au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 25 octobre 2007

Fédération SYNTEC représentée par Jean-Marie Simon

Fédération CICF représentée par François Amblard

Fédération CFE/CGC/FIECI représentée par Jean-Claude Carasco

Fédération CFDT/F3C représentée par Annick Roy

Fédération CFTC/CSFV représentée par Gérard Michoud

Fédération FEC/FO Fédération des Employés et Cadres représentée par Mathias Boton